

(Nos 210, 211 et 212.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 15 JUILLET 1903

PROJETS DE LOI**APPROUVANT :**

- 1° La Convention pour régler les conflits de lois en matière de mariage;
 - 2° La Convention pour régler les conflits de lois et de juridiction en matière de divorce et de séparation de corps ;
 - 3° La Convention pour régler la tutelle des mineurs,
- conclues à La Haye, le 12 juin 1902, entre la Belgique, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, l'Espagne, la France, l'Italie, le Grand-Duché de Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, la Roumanie, la Suède et la Suisse.

EXPOSÉ DES MOTIFS.**MESSIEURS,**

La troisième Conférence de Droit international privé, dont les assises se sont tenues à La Haye, du 29 mai au 18 juin 1900, a adopté notamment trois projets de convention destinés à résoudre les conflits de lois en matière de mariage, de divorce et séparation de corps et de tutelle des mineurs.

En présence du grand intérêt pratique qui s'attache à la solution de ces délicats problèmes, le Gouvernement a jugé opportun de signer ces trois conventions. Il estime que le moment est venu de les soumettre à l'examen du Parlement.

L'économie de chacune d'elles sera exposée dans un chapitre distinct.

CHAPITRE PREMIER.**CONVENTION POUR RÉGLER LES CONFLITS DE LOIS EN MATIÈRE DE MARIAGE.**

Le Gouvernement croit superflu, Messieurs, d'insister longuement sur l'utilité d'ordre supérieur que présente cette première des trois conventions qu'il a l'honneur de soumettre à votre ratification.

Dès longtemps les difficultés multiples résultant de la diversité des législations sur le mariage, et les tristes conflits qu'elle engendre journellement, ont été signalés. La fréquence du cas où un mariage, regardé comme valable dans un pays, était déclaré nul dans un autre, le dommage irréparable fait au patrimoine, parfois à l'honneur, de conjoints pourtant innocents, les atteintes portées à la morale publique ont captivé l'attention des juricons-

sultes avec une force d'autant plus grande que l'extension grandissante des rapports internationaux multiplie les mariages d'étrangers et les occasions de conflits et donne de nos jours à ce problème une importance pratique infiniment plus considérable qu'autrefois. Aussi, les études consacrées à sa solution ne se comptent-elles plus.

L'œuvre des Conférences de la Haye s'est élaborée au moment où la question parvenait à sa pleine maturité.

La Convention du 12 juin 1902 concerne uniquement la condition de validité du mariage. Elle vise successivement :

- 1^o Les conditions de validité du mariage quant au fond (art. 1^{er} à 4) ;
- 2^o Les conditions de validité quant à la forme (art. 5 à 7) ;

ARTICLE PREMIER.

Les conditions intrinsèques requises pour pouvoir contracter un mariage valable sont déterminées par la *loi nationale* de chacun des futurs époux.

Telle est la règle générale établie par l'art. 1^{er}.

Les différents Etats représentés à la Conférence de la Haye étaient unanimes à reconnaître que les conditions de validité du mariage quant au fond rentrent dans le statut personnel et que, par conséquent, cette matière doit être réglée par la loi personnelle des époux. Mais il n'y avait pas unanimité touchant la détermination de la loi personnelle: d'après la législation de certains Etats, notamment des pays scandinaves, cette loi est la loi du domicile, tandis que, d'après l'opinion généralement admise et consacrée par la plupart des législations, la loi personnelle se confond avec la loi nationale. C'est à ce dernier système que la Conférence de La Haye a donné la préférence.

Il en résulte que, si des Belges, par exemple, veulent se marier en Suède, on leur appliquera la loi belge, bien que, d'après la législation en vigueur dans ce pays, leur loi personnelle soit celle du domicile, c'est-à-dire la loi suédoise, en supposant que les futurs époux soient domiciliés dans la Suède.

La règle de l'article 1^{er} consacre le droit en vigueur en Belgique. En effet l'article 3, § 3 du Code civil est généralement interprété comme applicable non seulement aux Belges résidant à l'étranger, mais aussi aux étrangers résidant en Belgique. (Voir aussi le projet de Code civil révisé, art. 4 du titre préliminaire.)

La loi nationale visée par l'article 1^{er} est celle de *chacun* des futurs époux. S'ils n'ont pas de législation commune, il faut que la femme, aussi bien que le mari, ait la capacité de contracter mariage d'après les dispositions de sa loi nationale.

La loi nationale sera donc appliquée en règle générale « à moins qu'une disposition de cette loi ne se réfère expressément à une autre loi ». On vise par là une disposition de la loi nationale stipulant que le mariage des nationaux à l'étranger sera considéré comme valable s'ils sont aptes à le contracter d'après la loi du domicile ou d'après celle du lieu de la célébration. La législation belge, comme celle de la plupart des Etats représentés à la Conférence de La Haye, ne renferme pas de disposition de cette nature. Mais nous en

trouvons un exemple dans l'article 25 de la loi fédérale suisse du 24 décembre 1874, ainsi conçu : « Sera reconnu comme valable, dans toute la Confédération, le mariage conclu dans un canton ou à l'étranger, conformément à la législation qui y est en vigueur ».

Ainsi donc le mariage contracté, par exemple, en Espagne par des sujets helvétiques, conformément à la loi espagnole, sera regardé comme valable dans tous les États contractants, en vertu de cette disposition spéciale de l'article 1^{er} de la Convention.

Est-ce à dire que ce mariage ne serait pas valable si les époux, au lieu de se conformer à la loi espagnole, avaient observé les prescriptions de leur loi nationale? Non, évidemment. Pour qu'il en fût ainsi, il faudrait que la loi suisse les *obligeât* à se conformer à la loi locale. Or, l'article 25 de la loi du 24 décembre 1874 n'a pas cette portée impérative. D'ailleurs, ainsi que l'a signalé M. Renault dans son rapport fait à la Conférence de 1900, au nom de la première commission, « il n'existe guère de loi ayant un renvoi obligatoire dans le sens que l'on donne ordinairement à cette expression ». (Voir actes de la 3^{me} Conférence de La Haye, p. 169.)

On voit qu'en dernière analyse, la seconde partie de l'article 1^{er} n'a pas la portée d'une dérogation apportée à la règle générale, ni même d'un tempérament; elle en consacre simplement une application spéciale. La loi nationale sera toujours applicable; mais, en outre, on aura la *faculté* d'appliquer la loi locale, si la législation nationale des époux comporte un renvoi de cette nature. Les Suédois, par exemple, pourront se marier en Belgique, soit en observant les prescriptions de leur loi nationale, soit en se conformant à la loi belge.

ART. 2.

Si l'on s'en était tenu purement et simplement à la règle de l'article 1^{er}, les États contractants auraient dû consentir à la célébration sur leur territoire de tout mariage quelconque, pourvu qu'il fût autorisé par la loi nationale des futurs époux. Il en aurait pu, en certains cas, résulter un véritable scandale dans le pays où avait lieu la célébration. En effet, si la plupart des États admettent que les étrangers sont soumis aux dispositions de leur loi nationale touchant l'état et la capacité des personnes, c'est sous la réserve que ces dispositions ne méconnaissent pas les principes considérés comme d'ordre public; on écarte l'application de la loi nationale dans tous les cas où elle porte atteinte à un principe d'ordre public, notamment quand elle ne respecte pas les prescriptions de la loi morale telle qu'on la conçoit généralement dans le pays. Cette réserve, admise par la doctrine et la jurisprudence belges, est inscrite dans l'article 14 du projet de code Civil révisé. (Voir aussi, en ce que concerne spécialement le mariage, l'article 38 du même projet.)

Il fallait donc prévoir des dérogations à la règle de l'article 1^{er}.

Mais la difficulté était de formuler une stipulation en ce sens. Fallait-il se contenter d'une formule générale, ou bien énumérer limitativement les dérogations?

Les délégués de la majorité des États représentés à la Conférence de La Haye ont jugé préférable d'énumérer avec précision les dérogations apportées à la règle, plutôt que de s'en référer, par une disposition conçue en termes généraux, aux lois tenant à un droit public ou à l'ordre public du pays de la célébration du mariage. Ils ont considéré que le vague inhérent à des formules aussi générales aurait pour effet inévitable de faire naître des incertitudes, des controverses et, partant, autant de jurisprudences diverses que d'États appelés à mettre la Convention en pratique. Plusieurs délégués ont insisté sur ce point qu'il est peu de notions juridiques, en effet plus mobiles, plus variables que celles de l'ordre public et plus sujettes à provoquer, suivant les temps et suivant les pays, des divergences d'interprétation. D'après eux, il n'y avait qu'un moyen de diminuer notablement l'arbitraire des rapports internationaux en cette matière : c'était de déterminer, avec le plus de précision possible, les cas dans lesquels la loi nationale ne sera pas observée.

Le premier cas est prévu dans l'article 2, 1^o. En vertu de cette disposition, les prescriptions de la loi territoriale qui prohibent le mariage à raison de la parenté ou de l'alliance pourront être rendues applicables aux étrangers, à condition que la prohibition soit absolue, c'est-à-dire ne puisse être levée par aucune dispense.

Armé de cette disposition, le législateur belge pourra opposer aux étrangers qui veulent se marier en Belgique les empêchements établis, à raison de la parenté, par les articles 161 et 162 du Code civil. L'empêchement prévu par l'article 163 ne leur sera pas opposable, parce que cet article ne consacre pas une prohibition absolue. En ce qui concerne les empêchements tirés de l'alliance, on pourra appliquer aux étrangers l'article 161 et, dans le cas exceptionnel où le mariage n'est pas dissous par la mort naturelle de l'un des époux, l'article 164. (Voir loi du 28 février 1831.)

La seconde exception (art. 2, 2^o) a été admise, en 1894, sur la demande de la Belgique. Elle vise les dispositions de la loi territoriale prohibant le mariage d'une façon absolue entre les coupables de l'adultère à raison duquel le mariage de l'un d'eux a été dissous. En conséquence, les étrangers pourront être soumis en Belgique à l'article 298 du Code civil.

Enfin l'article 2, 3^o, consacre une troisième exception, visant le cas où le mariage serait interdit entre les personnes condamnées pour avoir, de concert, attenté à la vie du conjoint de l'une d'elles. Cette exception, proposée par la Hongrie, a été admise sans difficulté, parce qu'il existait, en faveur de son adoption, un argument *a fortiori* tiré de l'admission du 2^o.

Après avoir précisé les cas où la loi territoriale est applicable aux mariages des étrangers, la Conférence avait à trancher une question fort grave : celle de savoir quelle serait la sanction de l'inobservation de cette loi. En d'autres termes, en supposant qu'un mariage, valable au regard de la loi des contractants, mais contraire à l'une des prohibitions mentionnées dans l'article 2, ait été célébré dans un pays dont la législation consacre cette prohibition, ce mariage sera-t-il frappé de nullité? Le sera-t-il par tout, ou ne le sera-t-il que dans le pays dont la loi prohibitive a été violée?

Après discussion, il a été décidé (art. 2, § 5) que, nonobstant l'irrégularité commise, ce mariage sera considéré partout comme valable, c'est-à-dire non seulement dans le pays des contractants, dont la loi n'a pas été enfreinte, mais même dans celui de la célébration. En présence du grand intérêt social qui s'attache à la diminution du nombre des annulations de mariage, la Conférence a estimé qu'il convenait de ne pas attribuer un caractère dirimant aux prohibitions de l'article 2.

Il importe donc de remarquer que, si les articles 161, 162 et 298 du Code civil peuvent être rendus applicables aux étrangers qui se marieraient en Belgique aussi bien qu'aux Belges, leur sanction sera toujours moins rigoureuse à l'égard des premiers : en effet, les empêchements qu'édictent ces articles sont dirimants à l'égard des Belges, ils ne seront jamais que prohibitifs à l'égard des étrangers.

Le dernier alinéa de l'article 2 apporte à la règle de l'article 1^{er} un tempérament d'un caractère spécial. Dans plusieurs des Etats représentés à la Conférence, les époux dont le divorce a été régulièrement prononcé à l'étranger ne sont pas recevables à contracter un nouveau mariage, soit que la législation n'y admette pas le divorce, — comme en Espagne, — soit que, — comme en Autriche, — tout en admettant le divorce en principe, elle défende à l'époux divorcé d'épouser une femme catholique. D'autre part en Autriche, le mariage n'est pas permis entre chrétiens et non-chrétiens; de plus, il y est absolument interdit aux ecclésiastiques engagés dans les ordres majeurs, ainsi qu'aux personnes ayant fait le vœu solennel de célibat. Voilà ce qu'il faut entendre par les empêchements établis par la loi locale « à raison d'un mariage antérieur ou d'un obstacle d'ordre religieux. »

L'Autriche demandait que ces empêchements fussent placés sur la même ligne que ceux dont s'occupent les premiers alinéas de l'article 2. La Conférence hésitait à faire une pareille concession à des considérations dont, quelque respectables qu'elles soient, la plupart des législations ne tiennent pas compte. Finalement M. Asser, président de la Conférence, proposa un système transactionnel qui réunit l'adhésion de la majorité des délégués. D'une part, l'Etat dont la législation prévoit les empêchements susvisés ne sera pas tenu de faire célébrer un mariage contraire à ces prohibitions, et de coopérer ainsi à un acte qui lui répugne. D'autre part, les étrangers auront le droit de demander la célébration d'un pareil mariage, conformément à leur loi nationale, à un agent diplomatique ou consulaire. Telle est la portée du renvoi fait par le dernier alinéa de l'article 2 au premier alinéa de l'article 6.

En ce qui concerne la sanction de la violation des empêchements admis par le dernier alinéa de l'article 2, la Conférence se rallia, après discussion, à une solution différente de celle qui est inscrite dans l'alinéa 5 de l'article 2, et il fut décidé qu'un mariage célébré par les autorités locales malgré l'existence d'un empêchement de cette nature pourrait être annulé dans le pays de la célébration, mais dans ce pays seulement.

On peut donc dire que les empêchements admis par le dernier alinéa de l'article 2 sont, à la fois plus et moins rigoureux que ceux prévus par les 1^{er},

2^o et 3^o de cet article : moins rigoureux, puisque les intéressés peuvent les tourner en s'adressant à l'agent diplomatique ou consulaire de leur pays ; plus rigoureux, puisque, si le mariage a été célébré par les autorités locales, ces empêchements ont un caractère dirimant dans le pays de la célébration.

ART. 3.

Après avoir écarté, dans certains cas, l'application de la loi nationale, en tant qu'elle *permet* le mariage, il était utile de limiter aussi cette application, en tant que la loi nationale *prohibe* le mariage.

En vertu de la règle de l'article 1^{er}, un mariage ne pourrait jamais être célébré à l'étranger, du moment qu'il est prohibé par la loi nationale d'un des futurs époux. Cette conséquence ne peut guère se justifier lorsque l'empêchement édicté par la loi nationale est contraire à un principe d'ordre public dans le pays de la célébration. Déjà, dans la séance de la Conférence du 22 septembre 1893, M. le baron d'Anethan avait, au nom de la délégation belge, fait une réserve au sujet des objections constitutionnelles que pourrait soulever, dans des cas semblables, l'application de la loi nationale. A la Conférence de 1900, la question fut posée nettement par deux amendements analogues de la Belgique et de la France. L'amendement belge était conçu comme suit : « Les prohibitions édictées par la loi nationale ne seront pas applicables si, d'après la loi du lieu de la célébration du mariage, elles sont considérées comme contraires à l'ordre public. »

Le rapport déjà cité de M. Renault nous apprend que ces amendements visaient surtout les prohibitions fondées exclusivement sur des motifs d'ordre religieux. « Les délégués de Belgique et de Suisse ont spécialement fait valoir que l'observation de certaines prohibitions établies par des lois étrangères serait incompatible avec des prescriptions de leurs constitutions qui, par exemple, n'admettent pas qu'il y ait des distinctions tirées de la religion des individus. Le droit public du pays serait méconnu sur un point essentiel si un mariage était empêché simplement à raison d'une différence de religion des futurs époux. Si, en France, il n'y a pas de disposition constitutionnelle expresse, comme en Belgique et en Suisse, le principe de la sécularisation de l'état civil et celui de la liberté de conscience sont assez nettement établis pour qu'on puisse affirmer que l'opinion publique n'admettrait pas qu'on refusât à deux personnes de les marier par le motif que l'une est catholique et l'autre israélite. » (V. Actes de la 3^e Conférence, p. 173.)

Ainsi limitée aux empêchements d'ordre religieux, la proposition des délégués de Belgique et de France est devenue l'article 3 de la Convention.

Restait à statuer au sujet de la validité du mariage célébré dans ces conditions. C'est l'objet de l'article 3, § 2.

Le mariage sera évidemment valable dans le pays de la célébration ; il sera considéré comme nul dans le pays d'origine des époux, dont la loi a été violée ; mais quelle valeur aura-t-il dans les pays tiers ? Après discussion, il a été admis que les États autres que celui où la célébration a eu lieu auraient le droit de ne pas reconnaître le mariage comme valable.

ART. 4.

Le principe de l'application de la loi nationale des futurs époux au droit de contracter mariage étant consacré, restait à en régler pratiquement l'application.

L'article 4, § 1^{er}, impose aux étrangers l'obligation de justifier que toutes les conditions requises par leur loi nationale sont réunies dans leur chef.

Le § 2, qui s'occupe du mode de cette justification, est la reproduction textuelle d'un amendement proposé par les délégués belges.

Si le gouvernement du lieu de la célébration a conclu avec le gouvernement du pays d'origine des époux une convention relative à cette matière, le mode de justification sera évidemment celui qui est prévu par cet arrangement diplomatique. Mais en l'absence d'un accord de ce genre, toute latitude est laissée au gouvernement du pays de la célébration : il lui appartient de déterminer le mode de justification qu'il estime nécessaire ou suffisant. Par exemple, il peut exiger la production d'un acte de notoriété délivré par les autorités locales du pays de l'étranger ; il peut aussi se contenter d'un certificat délivré par les consuls de carrière ou par les agents consulaires, quels qu'ils soient ; il peut même dispenser l'étranger de la production de tout certificat.

En Belgique, cette matière est réglée par une circulaire de M. De Lantsheere, ministre de la justice, en date du 28 février 1878. Elle invite les officiers de l'état civil à n'exiger la production d'un certificat délivré par un agent diplomatique ou consulaire que dans les cas où ce document offre une utilité réelle : « Lorsque l'officier de l'état civil est suffisamment informé des dispositions de la loi étrangère sur les points dont s'agit, il est abusif d'imposer aux consulats un travail de pure forme et aux parties les frais relativement considérables qui en résultent pour elles. »

ART. 5.

Le § 1^{er} énonce la règle générale relative aux conditions de validité des formes dans lesquelles un mariage est célébré. Il sera reconnu partout comme valable s'il a été célébré suivant les prescriptions de la loi territoriale. C'est l'application à la forme du mariage de l'adage connu : *locus regit actum*.

La règle consacrée par la Convention de La Haye est inscrite dans notre législation : « Les mariages en pays étranger entre Belges et étrangers sont célébrés dans les formes usitées dans le dit pays. » (Loi du 20 mai 1882, article unique, 1^o.)

Le § 2 apporte une restriction à la règle.

Le mariage célébré sous l'empire d'une loi territoriale qui exige l'accomplissement d'une cérémonie religieuse, sera tenu pour valable dans tous les États contractants, conformément aux stipulations du § 1^{er}. Mais la réciprocité n'est pas exacte, et ici apparaît la restriction. En effet, le mariage célébré sous l'empire d'une loi territoriale qui prescrit des formes purement civiles et contracté entre ressortissants d'un État où les formes religieuses

sont obligatoires, pourra ne pas être reconnu comme valable par la législation de ce dernier Etat.

Par exemple, le mariage de sujets russes célébré en Belgique, dans les formes purement civiles établies par la loi belge, ne sera pas nécessairement valable en Russie.

Les délégués de cet Etat ont insisté longuement pour qu'en pareil cas le mariage fût tenu pour nul et non avenu dans tous les Etats contractants, même dans le pays où le mariage aurait été célébré. Mais la Conférence n'a pas cru pouvoir élargir la concession faite au droit public de la minorité des Etats contractants. Il y a donc lieu d'interpréter strictement l'alinéa 2 de l'article 5. Dans l'exemple cité plus haut, la validité du mariage serait donc reconnue partout, sauf en Russie. Les Etats tiers, même ceux dont la législation exige également la célébration religieuse, n'ont pas la faculté de le déclarer nul.

Un autre tempérament est apporté à la règle de l'alinéa 1^{er} par l'alinéa 3, qui prescrit d'observer les dispositions de la loi nationale touchant les publications. La portée de cette disposition est nettement caractérisée dans le rapport de M. Renault : « On n'impose pas à l'autorité du lieu de la célébration d'exiger, indépendamment des publications prescrites par sa propre loi, celles que prescrirait la loi des futurs époux. Si les intéressés n'ont pas respecté, quant aux publications, la loi à laquelle ils sont soumis pour les conditions de leur mariage, cette loi déterminera naturellement la sanction qui pourra être la nullité. Mais la nullité ne pourra être prononcée de ce chef dans les pays autres que celui dont la loi a été violée. »

La meilleure solution nous paraît être celle qui est consacrée par l'article 66, § 2 (litt. V) du projet du Code civil révisé : « Si le mariage a été célébré à l'étranger, le juge peut, *selon les circonstances*, en prononcer la nullité, pour défaut de publication en Belgique. « Il appartiendrait donc au juge d'apprécier, selon les circonstances de chaque espèce, si l'infraction à la règle de la publicité du mariage offre un caractère assez grave pour entraîner la nullité.

Le dernier alinéa de l'article 5 contient une disposition d'ordre purement réglementaire, d'une incontestable utilité et qui n'appelle aucun commentaire particulier.

ART. 6.

De nombreux États représentés à la Conférence de La Haye, attribuent à leurs agents diplomatiques ou consulaires le droit de célébrer à l'étranger le mariage de leurs nationaux. C'est ainsi que la loi belge du 20 mai 1882 autorise les agents diplomatiques et les consuls à célébrer, conformément aux lois belges : 1^o les mariages entre Belges ; 2^o les mariages entre Belges et étrangères, moyennant une autorisation spéciale du Ministre des Affaires Étrangères.

La France proposait de faire de cette matière l'objet d'une convention particulière. Cette proposition n'a pas été admise, et l'article 6 a été inséré dans la convention générale, en vue de régler les cas dans lesquels le

mariage pourrait être célébré par les agents diplomatiques ou les consuls, ainsi que la valeur du mariage ainsi célébré.

D'après le projet de programme de 1894, l'agent diplomatique ou consulaire n'était compétent pour célébrer le mariage que si les futurs époux étaient, l'un et l'autre, ses ressortissants. La Belgique et l'Allemagne ont proposé d'étendre la compétence de l'agent au cas où l'un des futurs époux seulement serait son ressortissant. L'article 6 a été amendé en ce sens. Toutefois la Conférence a cru devoir exclure la compétence de l'agent lorsque l'un des futurs époux est un national du pays même où le mariage a lieu.

L'application de la règle, ainsi précisée, restera néanmoins subordonnée à l'assentiment de l'Etat où le mariage est contracté. Cet Etat pourra s'opposer à la célébration du mariage par les agents diplomatiques ou consulaires. Son opposition ne devra pas nécessairement se manifester sous forme de prohibition légale ; pour bien marquer la portée de l'article 6 à cet égard, le mot « Etat » a été substitué au mot « législation » qui figurait dans le projet arrêté en 1894.

Il est un cas toutefois où l'opposition de l'Etat ne pourra pas exclure la compétence du consul ; c'est lorsque le mariage est contraire à la loi locale à raison d'un des empêchements que prévoit l'alinéa final de l'article 2. En pareil cas puisque les autorités locales peuvent se refuser à la célébration du mariage, il importe que les intéressés soient autorisés d'une manière absolue à contracter mariage devant leurs agents diplomatiques ou consulaires.

Le mariage célébré conformément à l'article 6 sera reconnu partout comme valable quant à la forme.

Quant aux conditions intrinsèques, les cinq premiers alinéas de l'article 2 s'appliquent aux mariages diplomatiques et consulaires, comme aux mariages célébrés par les autorités locales. Le rapport de M. Renault contient à cet égard des explications fort nettes : « L'agent diplomatique ou consulaire doit respecter les lois du pays où il se trouve. L'article 2 est conçu en termes très généraux, il dit : la loi du lieu de la célébration *peut interdire le mariage...* », il ne dit pas, comme cela avait été proposé, *peut interdire à ses autorités*. Si le consul, au mépris des prohibitions de la loi territoriale, avait célébré un mariage non contraire à la loi nationale des époux, le mariage ne pourrait être annulé, par application de l'avant-dernier alinéa de l'article 2. De même que l'interdiction s'applique aux mariages consulaires, de même l'on doit admettre pour ces mariages le tempérament proposé pour le cas où l'interdiction serait méconnue. Il y a identité de raison ».

Enfin, il résulte du dernier alinéa de l'article 6 que la réserve établie par le second alinéa de l'article 5, relativement à la nécessité d'une célébration religieuse, doit s'appliquer également aux mariages diplomatiques ou consulaires. Par conséquent, le mariage d'un Russe et d'une Française contracté en Belgique, sans célébration religieuse, devant l'agent diplomatique français, pourrait être considéré comme nul en Russie, mais en Russie seulement.

ART. 7.

Cette disposition est le complément logique des articles 5 et 6.

Il semble à première vue que tout ce qui concerne la validité du mariage, au point de vue de la forme, ait été réglé par les articles susdits. Il n'en est pourtant pas ainsi; c'est ce que fait voir parfaitement M. Renault dans son rapport déjà cité, où il explique la portée de l'article 7 et en fournit la justification.

« Cette disposition, dit-il, est toute nouvelle. Voici l'hypothèse qu'elle a en vue : Deux personnes qui appartiennent à un pays dont la législation admet le mariage religieux se marient devant un prêtre dans un pays où l'état civil est sécularisé. Ce mariage est nul dans le pays comme contraire à une loi d'ordre public, d'autant plus que quelquefois la législation du lieu édictera une peine contre le ministre du culte qui célébrera un mariage sans qu'il lui soit justifié de la célébration préalable du mariage civil. Néanmoins, il n'est pas à croire que ce mariage soit déclaré nul dans le pays d'origine dont la loi a été respectée. Pourquoi les pays tiers n'en admettraient-ils pas également la validité? C'est la situation inverse de celle qui est prévue dans l'article 5, alinéa 3, pour les publications prescrites par la loi du pays d'origine. Dans un cas, c'est la loi de ce dernier pays qui a été violée. Dans l'autre, c'est la loi du lieu de la célébration. Que le pays dont la loi a été méconnue réprime la violation en annulant le mariage, cela est naturel; mais la même solution ne s'impose pas aux autres pays, alors qu'il s'agit d'une prescription de forme. On peut trouver également qu'il y a dans le nouvel article 7 une contre-partie de la disposition du second alinéa de l'article 5; cette dernière disposition reconnaît au pays d'origine le droit de prononcer la nullité d'un mariage non religieux qui est valable dans le lieu de la célébration, ici on lui garantit le droit de reconnaître la validité d'un mariage religieux qui est nul dans le pays de la célébration.

» Il a été parlé, jusqu'à présent, d'un mariage religieux pour expliquer l'article 7. Il convient de remarquer qu'il a une portée plus large, qu'il s'appliquerait au mariage célébré par un consul dans un pays dont la législation s'oppose à l'intervention des consuls en cette matière. Le mariage est nul en la forme dans ce pays. Pourquoi ne serait-il pas regardé comme valable dans l'État de qui relève le consul et dans les autres États? Il y a la même raison de décider que pour le mariage religieux ou même une raison plus forte, parce que les époux ont dû naturellement croire que leur consul agissait régulièrement. Que le gouvernement sur le territoire duquel le mariage a été célébré se plaigne au gouvernement du consul de l'incorrection commise; qu'il aille jusqu'à faire annuler, par ses tribunaux, le mariage qui n'est pas conforme à sa loi, cela se comprend; mais il n'y a pas de raison d'aller plus loin. » (V. Actes de la 3^e Conférence, p. 178.)

ART. 8.

Il était indispensable de délimiter exactement la champ d'application de la Convention.

Quand faudra-t-il appliquer les dispositions de la Convention ?

Quand faudra-t-il appliquer, au contraire, les règles sur les conflits de lois, quelles soient inscrites dans la législation ou sanctionnées par la jurisprudence et la doctrine ?

L'article 8 établit, à cet égard, une délimitation fort précise, au triple point de vue du territoire, des personnes et des lois applicables :

1° La Convention ne s'applique qu'aux mariages célébrés sur le territoire d'un des États contractants ; et, d'après l'article 9, il faut entendre par là leur territoire *européen* ;

2° Au point de vue des personnes, il faut qu'un des futurs époux au moins soit ressortissant d'un État contractant. Par exemple, en Belgique, le mariage d'un Anglais avec une Américaine ne sera pas régi par la Convention ; mais il en serait autrement du mariage d'un Anglais avec une Française ;

3° Enfin, aucun État ne sera tenu d'appliquer une loi qui ne serait pas celle d'un État contractant.

L'hypothèse que cette disposition prévoit ne se réalisera que rarement. Elle suppose le concours des deux circonstances suivantes : d'abord, le fait que la loi nationale d'un des futurs époux renvoie à la loi du domicile (voir art 1^{er}, *in fine*) ; en second lieu, que cette personne soit domiciliée dans un pays non contractant ; elle a pour but de permettre aux États contractants de se soustraire à l'obligation éventuelle, où ils se seraient trouvés, d'appliquer chez eux la loi d'un pays vivant d'une civilisation profondément différente de la leur.

CHAPITRE II.

CONVENTION POUR RÉGLER LES CONFLITS DE LOIS ET DE JURIDICTIONS EN MATIÈRE DE DIVORCE ET DE SÉPARATION DE CORPS.

En matière de divorce et de séparation de corps, de fréquents conflits surgissent entre la loi nationale des époux et la loi du lieu où la demande est formée. L'applicabilité de la loi nationale se base sur ce que cette matière touche à l'état et à la capacité des personnes ; celle de la *lex fori* sur le caractère d'ordre public qu'on reconnaît unanimement aux dispositions qui régissent le divorce et la séparation du corps.

La seconde convention, élaborée par la Conférence de La Haye de 1900, a pour objet de donner une solution à ces conflits, d'autant plus graves qu'en cette matière beaucoup de législations s'inspirent de principes d'ordre religieux ou moral.

ARTICLE PREMIER.

D'après la règle générale établie par cet article, les époux ne pourront jamais demander le divorce que si son institution est reconnue tout à la fois par leur loi nationale et par la *lex fori*. Serait irrecevable, par exemple, la demande en divorce formée par des époux de nationalité espagnole en Belgique (parce que leur loi nationale ne reconnaît pas l'institution du divorce),

ou celle formée par des époux belges en Espagne (parce que la *lex fori* n'admet pas le divorce).

L'alinéa 2 porte qu'il en est de même de la séparation de corps. Sous ce rapport, la Conférence de 1900 a modifié le texte du projet de 1894. D'après celui-ci, la séparation de corps pouvait être demandée non seulement lorsque cette institution est reconnue également par la loi nationale et par la *lex fori*, mais aussi lorsque cette dernière seule l'admet, tandis que la loi nationale ne reconnaît que le divorce. La Conférence de 1900 a estimé qu'il y avait lieu d'appliquer une règle uniforme au divorce et à la séparation de corps.

Par application de l'article 1^{er}, alinéa 2, des époux de nationalité allemande ne pourront demander en Belgique la séparation de corps; pareillement, des époux belges ne pourront la demander en Allemagne. Il résulte, en effet, d'une déclaration de M. le délégué d'Allemagne que la législation de ce pays ne reconnaît que le divorce.

ART 2.

En supposant que, d'après l'article 1^{er}, les époux aient le droit de demander le divorce (ou la séparation de corps), dans quels cas pourront-ils l'obtenir? En d'autres termes, de quelle loi faudra-t-il tenir compte pour déterminer l'admissibilité des causes du divorce?

L'article 2 établit, à cet égard, une règle analogue à celle de l'article 1^{er}. Il exige, pour qu'une demande en divorce soit accueillie, que le divorce soit admis par les deux législations dans le cas spécial où il est demandé.

Si, conformément à une proposition de M. Meili, l'un des délégués suisses, on s'en référait exclusivement à la *lex fori*, pour la détermination des causes du divorce; si, par suite, on pouvait demander la dissolution du mariage dans des cas où la loi nationale n'autorise pas la rupture du lien conjugal, on s'exposerait à ce que le divorce fût obtenu, pour ainsi dire, frauduleusement, à la suite d'un simple changement de domicile. D'autre part, si l'on se contentait de l'observation de la loi nationale en cette matière, on serait amené à autoriser, dans certaines circonstances, la dissolution d'un mariage dans des cas où elle ne pourrait pas être accordée sous l'empire de la *lex fori* et à méconnaître ainsi le caractère d'ordre public de la loi sur le divorce. La règle de l'article 2 est donc parfaitement justifiée.

Est-ce à dire que le divorce ne peut être demandé que pour une cause reconnue à la fois par les deux législations?

Telle avait été la pensée de la Conférence de 1894, imprimée dans l'article 2 du projet: « Le divorce ne peut être demandé que pour les causes admises à la fois par la loi nationale, etc. »

La Conférence de 1900 a substitué à ces mots l'expression *dans le cas dont il s'agit*.

Voici, d'après le rapport de M. Renault, la raison de ce changement: « Une femme a deux causes de divorce, l'une est admise par la loi nationale et non par la *lex fori*, l'autre est admise par la *lex fori* et non par la loi

nationale. La règle posée en 1894 a cette conséquence que le divorce ne pourrait pas être demandé dans l'espèce, puisqu'il n'y a pas une cause admise à la fois par les deux lois. La Commission a pensé qu'il y aurait là une extrême rigueur. En effet, dans le cas prévu, le divorce est admis à la fois par les deux législations, bien que ce ne soit pas pour la même cause. Cela suffit pour donner satisfaction au principe dirigeant que nous avons posé. » (V. Actes de la 3^e Conférence de La Haye, p. 209.)

L'alinéa 2 porte que la même règle est applicable à la séparation de corps.

ART. 3.

Cette disposition prévoit une dérogation aux articles 1^{er} et 2. La loi nationale sera seule appliquée « si la loi du lieu où la demande est formée le prescrit ou le permet ».

Supposons que des époux dont la législation admet le divorce — des Belges par exemple — soient établis dans un pays dont la loi ne l'admet pas, mais permet aux étrangers de le demander conformément à leur loi nationale. Telle serait la règle suivie, semble-t-il, en Italie, à s'en rapporter à la jurisprudence la plus récente suivie dans ce pays.

A s'en tenir strictement à la règle inscrite dans l'article 1^{er}, le divorce ne pourrait être accordé dans les conditions qui viennent d'être indiquées et bien que ni la loi nationale ni la *lex fori* ne s'y opposent.

Cette conséquence, manifestement excessive, de l'application rigoureuse de l'art. 1^{er} est écartée par l'art. 3.

Il est à remarquer, d'ailleurs, que la dérogation apportée par cette dernière disposition aux règles des art. 1^{er} et 2 est plus apparente que réelle.

Au fond, dans l'hypothèse prévue, la loi nationale est seule applicable en vertu de la *lex fori* elle-même, c'est-à-dire qu'en dernière analyse, il n'y a pas conflit de lois. Dès lors, même si l'art. 3 n'existait pas, on pourrait soutenir que les art. 1^{er} et 2 ne sont pas applicables à ce cas spécial, puisque la Convention, comme le porte son intitulé, a pour objet de « régler les conflits de lois ». Néanmoins, il n'était pas inutile de trancher la question par un texte formel.

ART. 4.

Il importe que le divorce ne puisse être obtenu à l'aide de manœuvres en quelque sorte frauduleuses. De même qu'un simple changement de domicile ne doit pas suffire pour donner aux époux la faculté de divorcer, s'ils ne l'avaient pas en vertu de leur loi nationale, de même il faut empêcher que le même résultat puisse être atteint à l'aide d'un changement de nationalité. La femme surtout serait exposée à être victime de combinaisons de ce genre, parce que, d'après la loi de certains pays, la naturalisation du mari produit de plein droit effet relativement à la nationalité de son épouse. C'est pourquoi l'article 4 dispose que la loi nationale ne pourra être invoquée pour donner rétroactivement, à un fait qui s'est passé alors que les époux ou l'un d'eux appartenaient à une autre nationalité, le caractère d'une cause de divorce.

Supposons que des époux de nationalité italienne se soient fait naturaliser Français. Ils demandent le divorce en Belgique, en invoquant des faits qui se sont produits lorsqu'ils étaient encore sous l'empire de la loi italienne et qui ne pouvaient par conséquent avoir le caractère d'une cause de divorce, puisque la loi italienne ne reconnaît pas le divorce. Leur demande ne pourra être accueillie par les tribunaux belges, par application de l'article 4.

En somme, cet article est une consécration du principe que les changements de nationalité n'ont pas d'effet rétroactif.

ART. 5.

Cette disposition permet aux époux d'introduire la demande soit devant la juridiction compétente d'après leur loi nationale, soit, ce qui sera le cas habituel, devant la juridiction compétente d'après la loi du lieu de leur domicile.

Néanmoins, les deux juridictions ne sont placées sur la même ligne. La première est toujours compétente. La seconde, au contraire, cesse d'être compétente dans le cas où la loi nationale des époux attribue à leur juridiction nationale une compétence exclusive.

La faculté ainsi réservée à chacun des États contractants d'exclure la compétence de la juridiction du domicile est inscrite dans la seconde partie du § 2 de l'article 3.

« Toutefois, porte cette disposition, la juridiction nationale est réservée *dans la mesure* où cette juridiction est seule compétente pour la demande en divorce ou en séparation de corps. »

La portée de cette réserve ne se borne pas à permettre aux autorités de l'État dont la législation attribue à ses tribunaux une compétence exclusive de ne pas reconnaître le divorce prononcé par la juridiction du domicile. Elle a des effets beaucoup plus étendus. Elle permet à l'époux assigné devant le tribunal de son domicile d'opposer une fin de non-recevoir basée sur l'incompétence de ce tribunal, et celui-ci devra y faire droit. Les juges devront même d'office déclarer leur incompétence.

Le paragraphe susvisé de l'art. 3 dispose que la juridiction nationale est réservée *dans la mesure* où elle est seule compétente. Ces mots « dans la mesure » doivent retenir un moment l'attention. Ils indiquent que la réserve inscrite dans la loi nationale au bénéfice de la juridiction nationale peut être plus ou moins étendue.

Dans la législation de certains États représentés à La Haye, cette réserve est absolument générale, c'est-à-dire qu'elle s'applique à tous les ressortissants sans exception.

Dans d'autres, elle ne s'applique qu'à une catégorie particulière de ressortissants ou aux demandes en divorce basées sur certains motifs spéciaux.

Divers exemples de ces divergences sont mentionnés dans le passage suivant du rapport de M. Renault : « La portée de la réserve variera suivant les lois. Ainsi, par exemple, la législation hongroise admet d'une manière

exclusive la juridiction hongroise pour les actions concernant le mariage, la séparation de corps et le divorce des Hongrois. La législation espagnole réserve la juridiction religieuse espagnole pour les mariages canoniques espagnols. La législation russe écarte toute juridiction étrangère pour les mariages des orthodoxes russes. La législation suédoise n'admet pas que les causes de divorce ou de séparation de corps réservées au Roi puissent être soumises à des tribunaux étrangers; il en est de même en Norvège et en Danemark. Enfin, les législations allemande et belge réservent aux tribunaux les procès en divorce et excluent, en conséquence, la juridiction administrative en cette matière pour leurs ressortissants, même quand ils sont à l'étranger. Ainsi donc, si la Convention de La Haye devient loi commune en Belgique et à la Hongrie, les tribunaux belges auront à écarter une demande en divorce formée par des époux hongrois. Dans la même hypothèse encore, la juridiction administrative suédoise ou norvégienne n'aurait pas qualité pour statuer sur une demande en divorce formée par des époux de nationalité belge. » (*Voir actes de la 3^e Conférence, p. 211.*)

L'article 5 contient une dernière disposition portant que, même lorsque la juridiction nationale est réservée, « la juridiction étrangère reste compétente pour un mariage qui ne peut donner lieu à une demande en divorce ou en séparation de corps devant la juridiction nationale compétente ». Cette disposition, qui prévoit un cas tout spécial, est justifiée par les considérations suivantes, empruntées au rapport de M. Renault : « Un mariage a été célébré devant les autorités locales contrairement à la loi nationale des époux, qui exige une cérémonie religieuse; d'après l'article 3, alinéa 2, du projet relatif au mariage, le pays d'origine seul peut ne pas reconnaître ce mariage comme valable. Si on appliquait aux époux, en pareil cas, leur loi nationale qui exclut toute juridiction étrangère en matière de divorce, il en résulterait que ce mariage serait particulièrement solide : on ne pourrait en demander la dissolution dans le pays d'origine, pour lequel il est inexistant; on ne pourrait non plus la demander dans les autres pays à raison de la réserve générale au profit de la juridiction nationale. Ce serait un résultat bien déraisonnable, qu'a eu pour but d'écarter la dernière phrase de l'article 3 ».

Il semble qu'on pourrait faire ici une observation analogue à celle qui a été formulée au sujet de l'article 3. Dans l'hypothèse prévue, il n'y a pas conflit de lois. Le divorce suppose nécessairement un mariage préexistant. Si, au regard de la loi nationale, il n'y a pas de mariage, il ne saurait être question de divorce. Par conséquent, la loi nationale n'est pas en conflit avec la loi du domicile, et il va de soi que la juridiction du domicile est exclusivement compétente. Quoi qu'il en soit, la phrase finale de l'article 3 dissipe toutes les incertitudes qui pourraient naître éventuellement à ce sujet.

La juridiction du domicile fait l'objet de la première partie de l'article 5, 2^e. Sa détermination ne soulève aucune difficulté lorsque les époux ont le même domicile, d'après leur législation nationale. S'il en est autrement, l'article 5 décide qu'en principe la demande sera formée devant la juridiction du domicile du défendeur. Toutefois cette obligation pourrait devenir onéreuse

pour l'époux demandeur et le paralyser même dans l'exercice de ces droits, lorsque son conjoint a abandonné le domicile conjugal ou qu'il a changé de domicile postérieurement aux faits qui motivent l'action en divorce et dans le but d'entraver l'exercice de celle-ci. C'est pourquoi dans ces deux cas, il sera loisible au demandeur d'introduire la demande devant la juridiction compétente du dernier domicile commun.

Au surplus, il est bien entendu, en ce qui concerne la France et la Belgique, que la Convention Franco-Belge du 8 juillet 1899 est intégralement maintenue toutes les fois que des Français et des Belges sont seuls en cause. Cela résulte d'un échange d'explications qui a eu lieu, à ce sujet, entre les deux Gouvernements.

ART. 6.

L'application de la règle de l'article 3 touchant l'exclusion de la juridiction du domicile par la loi nationale oblige parfois les époux domiciliés en pays étranger à introduire l'action en divorce ou en séparation de corps devant les tribunaux de localités situées à une distance très considérable de leur résidence et il en résultera d'inévitables lenteurs. Cependant la vie commune peut être devenue intolérable ; il y aura urgence parfois d'y mettre fin et de prendre les mesures provisoires réglant la séparation de fait.

Tenant compte de ce grave intérêt, la Convention, par son article 6, permet aux époux de solliciter des tribunaux locaux, quand même ils seraient incompétents pour juger le fond, les mesures provisoires que prévoit la législation du pays où ils sont domiciliés.

Cet article aura encore son utilité dans l'hypothèse où des époux, ne pouvant que divorcer d'après leur loi nationale, seront domiciliés dans un pays où la séparation de corps seule est admise.

Quant à la durée des mesures provisoires, elle est subordonnée, d'une part, aux dispositions de la loi du domicile, d'autre part, à une sentence confirmative rendue, dans le délai d'un an, par la juridiction nationale.

ART. 7.

Après avoir déterminé les conditions dans lesquelles le divorce et la séparation de corps peuvent être obtenus, il fallait donner une sanction aux règles établies.

Dans l'avant-projet soumis à la Conférence de 1894, le silence avait été gardé sur ce point, parce qu'il semblait naturel qu'on dût reconnaître partout un divorce prononcé conformément aux règles établies par la Convention.

Celle-ci, en effet, a précisément pour objet d'empêcher qu'un mariage déclaré dissous dans un pays ne soit considéré comme subsistant encore dans un autre.

En 1900, la Conférence a estimé, au contraire, qu'il convenait d'introduire à cet égard une disposition expresse dans la Convention.

En effet, le principe primitivement accepté, et qui consistait à reconnaître dans tous les États contractants la validité des décisions de divorce pronon-

cées conformément aux règles stipulées par la Convention, avait été abandonné.

La Conférence avait décidé d'y apporter une importante dérogation et de ne la déclarer applicable qu'aux décisions rendues par des corps judiciaires, à l'exclusion de celles émanant de juridictions administratives.

Aux termes de l'alinéa 1^{er} de l'article 7, ne seront reconnus partout comme valables que les divorces et séparations de corps prononcés par un *tribunal* compétent.

Quant aux divorces et séparations de corps prononcés par une juridiction administrative, ils ne seront reconnus partout que si la législation nationale de chacun des époux admet, en cette matière, la compétence d'une pareille juridiction (alin. 2, art. 7).

Cette restriction a été introduite en vue d'une institution particulière aux pays scandinaves. En vertu de la législation de ces pays, les affaires de divorce peuvent dans certains cas être déferées au Roi.

Il résulte du texte de l'alinéa 2 qu'un divorce prononcé par le Roi de Suède entre époux de nationalité suédoise, ou danoise, ou norvégienne, sera reconnu partout. Si la décision est rendue à l'égard d'étrangers domiciliés en Suède, les Etats tiers n'auront pas l'obligation de la reconnaître, mais ils en auront la faculté. C'est ainsi, du moins, qu'il faut interpréter la disposition finale de l'article 7, d'après les explications données par M. Renault à la Conférence :

« S'il y avait une décision de ce genre, quel en serait l'effet ? On ne peut pas dire qu'il est nul. Il est seulement vrai que le texte de la Convention n'oblige pas à reconnaître une pareille décision ; il n'empêche nullement de le faire. Pour son compte personnel, M. Renault ne croit pas qu'on hésite, en France, à la reconnaître aussi bien que la décision de toute juridiction compétente en cette matière. » (Voir actes de la 3^e Conférence de La Haye, p. 196.)

Il y a lieu de remarquer, d'ailleurs, que le nombre des décisions qui pourront être rendues dans ces conditions sera excessivement restreint. En effet, en vertu de la règle de l'article 5, 2^e, la juridiction administrative sera exclue à l'égard de nombreux étrangers, notamment des Allemands, des Hongrois, des Espagnols et, aussi, des Belges. Notre législation n'admet pas que des juridictions administratives soient appelées à statuer sur les contestations qui ont pour objet les droits civils des citoyens (art. 92 de la Constitution).

Une sentence royale prononçant le divorce ou la séparation de corps entre Belges domiciliés en Suède serait donc de nulle valeur, comme émanant d'une juridiction incompétente aux termes de l'article 5, 2^e.

L'article 7 a encore un autre objet que de restreindre aux décisions émanant du pouvoir judiciaire la règle générale sur la validité des divorces et séparations de corps prononcés en conformité des règles établies par la Convention.

Il a également pour but d'écarter les difficultés qu'eussent pu faire naître les dispositions législatives d'un caractère spécial qui se rencontrent dans les

lois de quelques-uns des États représentés aux Conférences. Telles sont, notamment, celles de l'article 56 de la loi fédérale suisse de 1874 et de l'article 116 de la loi hongroise xxxi, 1894. La première de ces dispositions est conçue comme suit : « Quant aux mariages entre étrangers, aucune action en divorce ou en nullité ne peut être admise par les tribunaux s'il n'est pas établi que l'État dont les époux sont ressortissants reconnaîtra le jugement qui sera prononcé. » Aux termes de l'article 116 de la loi hongroise xxxi 1894, « les tribunaux hongrois ne statueront dans un procès matrimonial entre étrangers qu'à la condition que le jugement soit exécutoire dans l'État dont les époux sont les nationaux ».

Il va de soi qu'en présence de la disposition formelle de l'article 7, les tribunaux suisses et hongrois n'auront plus à se préoccuper du point de savoir si le jugement sera reconnu par l'État dont les époux sont ressortissants.

L'article 7 a un dernier objet. S'il pouvait paraître superflu d'énoncer les deux premières conditions de validité des décisions en matière de divorce, à savoir : que le tribunal fût compétent aux termes de l'article 5 et que les clauses de la convention aient été observées, il n'était pas inutile de prévoir une troisième condition, relative, celle-ci, aux décisions rendues par défaut. Il est exigé, en ce cas, que le défendeur ait été cité conformément aux dispositions spéciales exigées par sa loi nationale pour reconnaître les jugements étrangers.

Il a paru nécessaire d'imposer cette condition, en vue d'empêcher qu'un divorce ne soit prononcé lorsque, par suite de l'emploi d'un mode de citation défectueux, le défendeur n'a pas été averti de la demande en temps utile.

ART 8.

Les articles précédents ont fréquemment visé la « loi nationale » des époux. On se demande ce qu'il y a lieu d'entendre par la « loi nationale », lorsque les époux n'ont pas la même nationalité? L'article 8 répond à cette question en stipulant que, dans ce cas, il sera fait application de la dernière législation commune des époux.

Un amendement belge proposait d'ajouter : « A défaut de législation commune, on appliquera la loi nationale du mari. » Le rapport de M. Renault nous apprend que cet amendement a été retiré comme étant sans objet, mais seulement après avoir donné lieu à une vérification intéressante. « Il y a eu, en effet, il y a peut-être encore des législations d'après lesquelles le mariage ne confère pas de plein droit à la femme la nationalité du mari. Tel n'est pas le cas dans les pays représentés dans la Commission, ainsi qu'il a été constaté ; il en est vraisemblablement ainsi dans les autres pays représentés à la Conférence. »

L'article 9, délimite le champ d'application de la Convention. Il formule des règles qui correspondent exactement à celles édictées par l'article 8 de la Convention sur le mariage.

CHAPITRE III.

CONVENTION POUR RÉGLER LA TUTELLE DES MINEURS.

La troisième des Conventions soumises à la ratification du pouvoir législatif a pour objet de régler les difficultés relatives à la protection légale des mineurs étrangers. Cette matière étant essentiellement de statut personnel, il convient que la loi nationale du mineur préside à l'organisation et au régime de la tutelle. Néanmoins, l'État de la résidence des mineurs ne saurait, sans manquer à un devoir naturel de protection à l'égard des incapables, se désintéresser entièrement du sort qui leur est fait; dès lors, la loi locale peut intervenir en certains cas. La Conférence de 1900 s'est assigné la tâche de déterminer en cette matière, avec le plus de précision possible, le rôle de la loi nationale et de la loi locale.

ARTICLE PREMIER.

En principe, la tutelle d'un mineur est régie par sa loi nationale.

La règle de l'article 1^{er} s'étend à la compétence et à la procédure, au même titre qu'au fond du droit, c'est-à-dire que la loi nationale détermine non seulement tout ce qui concerne l'ouverture et la fin de la tutelle, l'administration du tuteur, etc., mais aussi les juridictions compétentes pour l'organiser et la surveiller, ainsi que les formes qu'elles ont à suivre.

La règle établie par l'article 1^{er} est à peu près universellement admise en droit international privé. Néanmoins, sur certains points spéciaux, sa légitimité a été contestée. On a soutenu notamment, qu'en ce qui concerne les causes d'incapacité, d'exclusion et de destitution de la tutelle, il y a lieu de s'en référer non pas à la loi nationale du mineur, mais à celle du tuteur.

La controverse est tranchée par les termes généraux de l'article ainsi que par le rapport de M. Thorn, délégué du Grand-Duché de Luxembourg, présenté à la Conférence de 1900 au nom de la 5^e Commission : « Les causes d'exclusion et de destitution du tuteur doivent être du domaine de la loi nationale du mineur. »

En argumentant pareillement de la généralité des termes de l'article 1^{er}, il faudrait dire que la loi nationale du mineur doit régir également les clauses de dispense de la tutelle. Il n'en est pas ainsi cependant, et les travaux de la Conférence indiquent que celle-ci a entendu laisser la solution de ce problème en dehors des prévisions du traité qu'elle avait charge d'élaborer.

Les délégués hongrois, en effet, avaient proposé un article conçu comme suit : « La capacité pour être tuteur est réglée par la loi nationale du tuteur. Le devoir pour être tuteur est réglé par la loi nationale du tuteur. » La Commission, tout en admettant qu'en cette matière la loi nationale devait être écartée, n'a pas cru devoir stipuler qu'elle serait remplacée par la loi nationale du tuteur. « Il s'agit de savoir s'il convient d'appeler la loi

nationale du mineur à régler l'obligation d'assumer le mandat de tuteur. Dans le sentiment de la Commission, la question comporte une solution négative. Quant à décider si l'obligation dont il s'agit doit se déterminer d'après la loi nationale du tuteur ou d'après la loi du lieu où la tutelle est exercée, la Commission estime que cette difficulté sort du cadre de sa tâche. » (Voir Rapport de M. Thorn, actes de la 3^e Conférence, p. 103.)

ART. 2.

Dans l'application normale de l'article 1^{er}, les autorités du pays d'origine du mineur constitueront elles-mêmes la tutelle.

Mais il peut arriver que ces autorités soient incompetentes parce que le mineur n'a pas conservé de domicile dans son pays d'origine. Dans ce cas, l'article 2 stipule que la tutelle sera organisée — d'après la loi nationale évidemment — par l'agent diplomatique ou consulaire de l'État auquel ressortit le mineur.

Les pouvoirs des consuls belges en cette matière résultent de l'article 13 de la loi du 31 décembre 1851, aux termes duquel ils font dans les limites des usages et des conventions diplomatiques, tous les actes conservatoires, en cas d'absence ou de décès d'un Belge en pays étranger.

Cette compétence des agents diplomatiques ou consulaires étrangers n'est pas admise par tous les États, bien qu'elle ait été reconnue par diverses Conventions diplomatiques.

La Conférence de 1894 a pensé qu'il n'y avait pas d'inconvénient à généraliser le principe, puisque, comme le disait M. de Villers dans son rapport au nom de la 4^e Commission, « il peut paraître indifférent à l'État du domicile qu'un autre État organise sur son propre territoire la tutelle de ses nationaux habitant l'étranger, ou qu'il confie ce soin à ses agents diplomatiques ou consulaires ». (V. Actes de la 2^e Conférence, p. 112.)

Mais, sur la proposition de l'Allemagne, la Conférence de 1900 est revenue sur cette décision. Cela résulte des derniers mots de l'article 2 : *si l'État de la résidence habituelle du mineur ne s'y oppose pas*. La véritable portée de cette disposition est de subordonner l'intervention des consuls à l'assentiment du gouvernement du pays où réside le mineur. L'article 2 se borne donc à conserver le *statu quo*.

ART. 3.

L'objet auquel les auteurs de la Convention ont attaché le plus de prix est d'assurer en tout cas la protection du mineur. Aussi l'article 3 décide-t-il que, chaque fois que la tutelle n'a pas été constituée conformément aux articles 1^{er} et 2, le soin de l'organiser incombe aux autorités locales.

L'abstention des autorités nationales peut être imposée par les circonstances ou dictée par l'intérêt bien entendu du mineur. Il est possible que la loi du mineur ne prévoit pas la tutelle de ses nationaux domiciliés à l'étranger, ou n'attribue pas à ses agents diplomatiques ou consulaires les pouvoirs nécessaires pour l'organiser. Des obstacles matériels peuvent aussi s'opposer

à la constitution de la tutelle, par exemple le défaut d'agents diplomatiques ou consulaires à proximité de la localité où réside le mineur, ou la vacance du poste.

Il est possible aussi que les autorités nationales s'abstiennent d'intervenir, soit par négligence, soit parce que, pour des raisons de fait, — dans le cas, par exemple, où tous les biens du mineur sont situés dans le pays de sa résidence, — elles estiment que les intérêts du mineur seront mieux sauvegardés si la tutelle est organisée conformément à la loi locale.

Dans tous ces cas, les autorités du lieu de la résidence du mineur organiseront la tutelle conformément à la loi territoriale.

Parmi les membres de la Conférence, quelques-uns eussent préféré que, même dans ces cas, la loi nationale du mineur fût appelée à régir la tutelle et à présider à son organisation. Mais l'on n'a pas tardé à reconnaître qu'en pareille matière, « la compétence et la législation sont étroitement liées l'une à l'autre et qu'il y aurait de grands inconvénients à obliger les autorités auxquelles on aurait attribué la compétence à appliquer les lois d'un État étranger. Les difficultés qu'il y a à résoudre une question de droit isolée d'après les dispositions d'une législation étrangère sont déjà fort embarrassantes; celles que présenterait l'organisation d'une situation juridique entière, dans toutes ses phases et avec toutes ses complications, le seraient encore davantage. » (Extrait du rapport déjà cité de M. de Villers.) (Voir actes de la 2^e Conférence, p. 112.)

ART. 4.

Supposons que l'empêchement qui a donné lieu à la constitution de la tutelle par les autorités locales vienne à disparaître. Les autorités nationales pourront-elles, dans ce cas, se prévaloir des articles 1^{er} et 2 et constituer une nouvelle tutelle? Oui; il n'existe aucune raison de leur refuser ce droit.

L'article 4 s'occupe de cet objet.

Le § 1^{er} établit le principe.

Naturellement, il faut que le gouvernement local soit informé le plus tôt possible de la constitution de la tutelle par les autorités nationales (§ 2).

Le seul point délicat en cette matière est de déterminer le moment précis auquel l'ancienne tutelle cédera la place à la nouvelle.

Le projet de la Commission tranchait cette question par un § 3, conçu comme suit :

« L'ancienne tutelle cesse à compter du moment où cette information aura été communiquée au tuteur dont le mineur avait été pourvu à l'étranger. »

M. Missir, délégué de Roumanie, proposa de supprimer cet alinéa. « La tutelle, disait-il, étant un mandat, le tuteur reste responsable jusqu'au moment où un nouveau tuteur vient prendre sa place. Il ne rentre donc pas dans le domaine du droit international privé de déterminer ce moment. C'est, soit une question de fait, soit une question de droit, que doit décider la loi du lieu où fonctionne la tutelle ou la loi qui, dans l'espèce, régit la matière des contrats. Par conséquent, il n'y a pas lieu de se préoccuper de cette question. » (Voir actes de la 3^e Conférence de La Haye, p. 95.)

Après une discussion prolongée, la Conférence admit, avec M. Missir, que pour la détermination du moment où l'ancienne tutelle prend fin, il y a lieu de se référer à la loi territoriale; mais elle crut utile de le dire en termes exprès dans l'article 4 (alinéa 3).

ART. 5.

Cette disposition apporte une importante dérogation au principe que la tutelle constituée par les soins des autorités du domicile est régie par la loi locale (art. 3).

L'époque de l'ouverture de la tutelle et celle de son expiration seront toujours déterminées par la loi nationale. D'une part, l'application de la loi étrangère sur ce point particulier ne peut présenter de sérieuse difficulté. D'autre part, le principe de l'unité du statut personnel s'oppose à ce qu'un individu change de capacité par le seul effet d'un changement de résidence et qu'il soit, à un même instant de son existence, capable dans son pays et incapable dans un autre.

Par application de l'article 5, la tutelle d'un mineur belge, organisée en Hollande conformément à la loi locale, prendra fin quand le mineur aura atteint l'âge de 21 ans accomplis, bien que d'après la loi hollandaise l'époque de la majorité soit retardée à 23 ans.

ART. 6.

Que la tutelle soit instituée d'après la loi nationale du mineur ou d'après la loi de sa résidence habituelle, toujours elle s'applique à tous ses biens, meubles ou immeubles.

A ce principe, l'alinéa 2 de l'art. 6 apporte une dérogation « quant aux immeubles placés par la loi de leur situation sous un régime foncier spécial ».

Quelle est la portée précise de cette exception ?

L'avant-projet de la Commission (art. 7) était conçu comme suit : « Cette règle reçoit, quant aux immeubles, les exceptions que la législation du pays de leur situation aura prescrites ».

D'après le rapport de M. de Villers, il ne s'agissait de rien moins que de « respecter en général, la loi du lieu de la situation qui, pour des immeubles appartenant à des mineurs étrangers, prescrirait la suprématie du statut de la situation ». (Voir actes de la 2^e Conférence, p. 113.) Ainsi entendue, la dérogation avait pour effet de proclamer qu'en matière immobilière le statut personnel cèderait le pas au statut réel, dans un grand nombre de cas. C'était consacrer la dualité du régime tutélaire.

Cette disposition fut vivement combattue et, finalement, rejetée par la Conférence à une grande majorité.

Il est donc entendu que l'exception établie par l'article 6, alinéa 2, ne vise que les biens soumis à un régime foncier spécial, par exemple, les biens fidéi-commissaires.

ART. 7.

Il peut parfois s'écouler un certain temps, quelque diligence que l'on y mette, avant que la tutelle puisse être organisée. Il importe que les intérêts des mineurs ne soient pas négligés pendant cette période. C'est pourquoi l'article 7 donne aux autorités locales la faculté de prendre toutes les mesures qui leur paraîtront nécessaires en vue d'assurer la protection de l'incapable.

ART. 8.

Cette disposition a pour objet d'abréger, dans la mesure du possible, la période qui s'écoule entre l'événement qui donne lieu à l'ouverture de la tutelle et l'organisation effective de celle-ci.

Elle impose, d'une part, aux autorités du pays de la résidence du mineur l'obligation d'avertir sans délai les autorités du pays auquel il appartient par sa nationalité des circonstances qui rendent nécessaire la constitution de la tutelle.

Ces autorités, d'autre part, sont tenues de faire savoir, le plus tôt possible, si elles ont constitué ou si elles se proposent de constituer la tutelle (§ 2).

Grâce à ces dispositions, les intéressés ne tarderont pas à être fixés sur le point de savoir si la tutelle est ou sera organisée, conformément à la loi nationale, par les autorités du pays d'origine ou par les agents diplomatiques ou consulaires, ou si elle devra être constituée, d'après la loi territoriale, par les autorités du pays de résidence.

ART. 9.

L'objet de cet article est de délimiter le champ d'application de la Convention.

Il décide que celle-ci ne s'applique qu'aux mineurs réunissant une double condition :

- 1^o Il faut qu'ils soient ressortissants d'un des États contractants ;
- 2^o Il faut qu'ils aient leur « résidence habituelle » sur le territoire d'un de ces États.

Il n'était peut-être pas indispensable d'énoncer cette dernière condition, puisque manifestement les art. 2, 3, 4 et 5 ne disposent que pour le cas où le mineur a, dans un pays étranger, sa résidence habituelle.

Mais, une fois la condition énoncée, il était indispensable d'y apporter un tempérament, sous peine de restreindre, sans motif et contrairement à l'équité, l'application des art. 7 et 8. Il est juste, en effet, que des mesures de protection puissent être prises même à l'égard d'un mineur qui n'a pas dans le pays sa résidence habituelle (art. 7). Il convient également que, si la tutelle d'un mineur se trouvant dans cette situation vient à s'ouvrir, on en informe immédiatement les autorités de l'État dont il est le sujet (art. 8). C'est pourquoi l'alinéa 2 de l'art. 9 dispose que l'application des art. 7 et 8 ne sera pas subordonnée à la condition de résidence habituelle.

Telle est, Messieurs, l'économie des trois Conventions soumises à votre approbation.

Toutes trois résolvent des problèmes qui intéressent au plus haut point l'ordre et la stabilité des familles. Toutes trois répondent à des préoccupations que l'étendue toujours croissante des relations internationales rend de plus en plus vives.

Le Gouvernement estime que chacune d'elles, dans sa sphère, réalise un sérieux progrès en introduisant quelque régularité, en proclamant quelques principes directeurs dans des domaines où l'autorité judiciaire est trop fréquemment dépourvue de guide et de boussole

Il espère, Messieurs, que, partageant cette manière de voir, vous voudrez bien réserver aux trois actes qui vous sont déferés votre haute approbation.

Le Ministre des Affaires Étrangères,

DE FAVEREAU.

Le Ministre de la Justice,

VAN DEN HEUVEL.



(N° 210)

PROJET DE LOI.

Léopold II,**ROI DES BELGES,***A tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Nos Ministres
des Affaires Étrangères et de la Justice :

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Nos Ministres des Affaires Étrangères
et de la Justice sont autorisés à présenter
en Notre nom, aux Chambres législatives,
le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

La Convention pour régler les conflits
de lois en matière de mariage, conclue à
La Haye, le 12 juin 1902, entre la Bel-
gique, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie,
l'Espagne, la France, l'Italie, le Grand-
Duché de Luxembourg, les Pays-Bas, le
Portugal, la Roumanie, la Suède et la
Suisse, sortira son plein et entier effet.

Donné à Ostende, le 13 juillet 1903.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires Étrangères,

DE FAVEREAU.

Le Ministre de la Justice,

J. VAN DEN HEUVEL.

ONTWERP VAN WET.

Leopold II,**KONING DER BELGEN,**

*Aan allen, tegenwoordigen en toeko-
menden, Heil !*

Op voorstel van Onze Ministers van
Buitenlandsche Zaken en van Justitie,

WIJ HEBBEN BESLOTEN EN WIJ BESLUITEN :

Onze Ministers van Buitenlandsche
Zaken en van Justitie zijn gemachtigd,
in Onzen naam, bij de Wetgevende
Kamers, het ontwerp van wet aan te
bieden, waarvan de inhoud volgt :

EENIG ARTIKEL.

De te 's Gravenhage, op 12 Juni 1902,
tusschen België, Duitschland, Oostenrijk-
Hongarije, Spanje, Frankrijk, Italië, het
Groothertogdom Luxemburg, Nederland,
Portugal, Rumenië, Zweden en Zwitser-
land gesloten overeenkomst tot regeling
van strijdigheid in wetten in zake huwe-
lijk, zal hare volle en algeheele kracht
hebben.

Gegeven te Oostende, den 13ⁿ Juli
1903.

Van 's Konings wege :

De Minister van Buitenlandsche Zaken,

De Minister van Justitie,

CONVENTION

pour régler les conflits de lois en matière de mariage.

Sa MAJESTÉ L'EMPEREUR D'ALLEMAGNE, ROI DE PRUSSE, au nom de l'Empire Allemand, SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'AUTRICHE, ROI DE BOHÈME, etc., etc., et ROI APOSTOLIQUE DE HONGRIE, SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES, SA MAJESTÉ LE ROI D'ESPAGNE, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE, SON ALTESSE ROYALE LE GRAND-DUC DE LUXEMBOURG, DUC DE NASSAU, SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS, SA MAJESTÉ LE ROI DE PORTUGAL ET DES ALGARVES, etc., etc., SA MAJESTÉ LE ROI DE ROUMANIE, SA MAJESTÉ LE ROI DE SUÈDE ET DE NORVEGE, au nom de la Suède, ET LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE :

Désirant établir des dispositions communes pour régler les conflits de lois concernant les conditions pour la validité du mariage,

Ont résolu de conclure une Convention à cet effet et ont nommé pour leur plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire Allemand :

MM. le Comte DE POURTALES, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, le Docteur HERMANN DUNGS, Son Conseiller Supérieur Intime de Régence, et le Docteur JOHANNES KRIEGE, Son Conseiller Intime de Légation ;

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, et. etc., et Roi Apostolique de Hongrie :

M. OKOLICSANYI D'OKOLCISNA, Son envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas ;

Sa Majesté le Roi des Belges :

MM. le Comte DE GRELLE ROGIER, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, et ALFRED VAN DEN BULCKE, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire, Directeur Général au Ministère des Affaires Etrangères ;

Sa Majesté le Roi d'Espagne :

M. CARLOS CRESPI DE VALLDANZA Y FORTUNY, Son Chargé d'Affaires intérimaire à La Haye ;

Le Président de la République Française :

M.M. DE MONBEL, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République Française près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, et Louis RENAULT, Professeur de droit International à l'Université de Paris, Jurisconsulte du Ministère des Affaires Etrangères ;

Sa Majesté le Roi d'Italie :

M. SALVATORE TUGINI, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas ;

Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau :

M. le Comte DE VILLERS, Son Chargé d'Affaires à Berlin ;

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas :

M.M. le baron R. MELVIL DE LYNDEN, Son Ministre des Affaires Etrangères, J. A. LOEFF, Son Ministre de la Justice, et T. M. C. ASSER, Membre du Conseil d'Etat, Président de la Commission Royale pour le Droit International Privé, Président des Conférences de Droit International Privé ;

Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, etc., etc. :

M. le Comte DE SÉLIR, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas ;

Sa Majesté le Roi de Roumanie :

M. JEAN N. PAPINIU, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas ;

Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège, au nom de la Suède :

M. le comte WRANGEL, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,
et Le Conseil Fédéral Suisse :

M. FERDINAND KOCH, Vice-Consul de la Confédération Suisse à Rotterdam.
Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER.

Le droit de contracter mariage est réglé par la loi nationale de chacun des futurs époux, à moins qu'une disposition de cette loi ne se réfère expressément à une autre loi.

ART. 2.

La loi du lieu de la célébration peut interdire le mariage des étrangers qui serait contraire à ses dispositions concernant :

1^o Les degrés de parenté ou d'alliance pour lesquels il y a une prohibition absolue ;

2^o La prohibition absolue de se marier, édictée contre les coupables de l'adultère à raison duquel le mariage de l'un d'eux a été dissous ;

3^o La prohibition absolue de se marier, édictée contre des personnes condamnées pour avoir de concert attenté à la vie du conjoint de l'une d'elles.

Le mariage célébré contrairement à une des prohibitions mentionnées ci-dessus ne sera pas frappé de nullité, pourvu qu'il soit valable d'après la loi indiquée par l'article 1^{er}.

Sous la réserve de l'application du premier alinéa de l'article 6 de la présente Convention, aucun Etat contractant ne s'oblige à faire célébrer un mariage qui, à raison d'un mariage antérieur ou d'un obstacle d'ordre religieux, serait contraire à ses lois. La violation d'un empêchement de cette nature ne pourrait pas entraîner la nullité du mariage dans les pays autres que celui où le mariage a été célébré.

ART. 3.

La loi du lieu de la célébration peut permettre le mariage des étrangers nonobstant les prohibitions de la loi indiquée par l'article 1^{er}, lorsque ces prohibitions sont exclusivement fondées sur des motifs d'ordre religieux.

Les autres États ont le droit de ne pas reconnaître comme valable le mariage célébré dans ces circonstances.

ART. 4.

Les étrangers doivent, pour se marier, établir qu'ils remplissent les conditions nécessaires d'après la loi indiquée par l'article 1^{er}.

Cette justification se fera, soit par un certificat des agents diplomatiques ou consulaires autorisés par l'État dont les contractants sont les ressortissants, soit par tout autre mode de preuve, pourvu que les conventions internationales ou les autorités du pays de la célébration reconnaissent la justification comme suffisante.

ART. 5.

Sera reconnu partout comme valable, quant à la forme, le mariage célébré suivant la loi du pays où il a eu lieu.

Il est toutefois entendu que les pays dont la législation exige une célébration religieuse, pourront ne pas reconnaître comme valables les mariages contractés par leurs nationaux à l'étranger sans que cette prescription ait été observée.

Les dispositions de la loi nationale, en matière de publications, devront être respectées; mais le défaut de ces publications ne pourra pas entraîner la nullité du mariage dans les pays autres que celui dont la loi aurait été violée.

Une copie authentique de l'acte de mariage sera transmise aux autorités du pays de chacun des époux.

ART. 6.

Sera reconnu partout comme valable, quant à la forme, le mariage célébré devant un agent diplomatique ou consulaire, conformément à sa législation, si aucune des parties contractantes n'est ressortissante de l'État ou le mariage a été célébré et si cet État ne s'y oppose pas. Il ne peut pas s'y opposer quand il s'agit d'un mariage qui, à raison d'un mariage antérieur ou d'un obstacle d'ordre religieux, serait contraire à ses lois.

La réserve du second alinéa de l'article 3 est applicable aux mariages diplomatiques ou consulaires.

ART. 7.

Le mariage, nul quant à la forme dans le pays où il a été célébré, pourra néanmoins être reconnu comme valable dans les autres pays, si la forme prescrite par la loi nationale de chacune des parties a été observée.

ART. 8.

La présente Convention ne s'applique qu'aux mariages célébrés sur le territoire des États contractants entre personnes dont une au moins est ressortissante d'un de ces États.

Aucun État ne s'oblige, par la présente Convention, à appliquer une loi qui ne serait pas celle d'un État contractant.

ART. 9.

La présente Convention, qui ne s'applique qu'aux territoires européens des États contractants, sera ratifiée et les ratifications en seront déposées à La Haye, dès que la majorité des Hautes Parties contractantes sera en mesure de le faire.

Il sera dressé de ce dépôt un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à chacun des États contractants.

ART. 10.

Les États non signataires qui ont été représentés à la troisième Conférence de Droit International Privé sont admis à adhérer purement et simplement à la présente Convention.

L'État qui désire adhérer notifiera, au plus tard le 31 décembre 1904, son intention par un acte qui sera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas. Celui-ci en enverra une copie, certifiée conforme, par la voie diplomatique à chacun des États contractants.

ART. 11.

La présente Convention entrera en vigueur le sixantième jour à partir du dépôt des ratifications ou de la date de la notification des adhésions.

ART. 12.

La présente Convention aura une durée de cinq ans à partir de la date du dépôt des ratifications.

Ce terme commencera à courir de cette date, même pour les Etats qui auront fait le dépôt après cette date ou qui auraient adhéré plus tard.

La Convention sera renouvelée tacitement de cinq ans en cinq ans, sauf dénonciation.

La dénonciation devra être notifiée, au moins six mois avant l'expiration du terme visé aux alinéas précédents, au Gouvernement des Pays-Bas, qui en donnera connaissance à tous les autres Etats contractants.

La dénonciation ne produira son effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'aura notifiée. La Convention restera exécutoire pour les autres Etats.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leurs sceaux.

Fait à La Haye, le douze Juin Mil Neuf Cent Deux, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à chacun des Etats qui ont été représentés à la troisième Conférence de Droit International Privé.

<i>Pour l'Allemagne :</i>	(L.S.) F. POURTALÈS. » DUNGS. » KRIEGER.
<i>Pour l'Autriche et pour la Hongrie :</i>	<i>Le Ministre d'Autriche-Hongrie :</i> » OKOLICSANYI D'OKOLICSNA.
<i>Pour la Belgique :</i>	» C ^{te} DE GRELLE ROGIER. » ALFRED VAN DEN BULCKE.
<i>Pour l'Espagne :</i>	» CARLOS CRESPI DE VALLDANZA Y FORTUNY.
<i>Pour la France :</i>	» MONBEL. » L. RENAULT.
<i>Pour l'Italie :</i>	» TUGINI.
<i>Pour le Luxembourg :</i>	» C ^{te} DE VILLERS.
<i>Pour les Pays-Bas :</i>	» B ⁿ MELVIL DE LYNDEN. » J.-A. LOEFF. » T.-M.-C. ASSER.
<i>Pour le Portugal :</i>	» Conde DE SÉLIR.
<i>Pour la Roumanie :</i>	» J.-N. PAPINIU.
<i>Pour la Suède :</i>	» C ^{te} WRANGEL.
<i>Pour la Suisse :</i>	» F. KOCH JR.



(N° 211)

PROJET DE LOI.

Léopold II,**ROI DES BELGES,***A tous présents et à venir, Salut !*

Sur la proposition de Nos Ministres
des Affaires Étrangères et de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Nos Ministres des Affaires Étrangères
et de la Justice sont autorisés à présenter,
en Notre nom, aux Chambres législatives,
le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

La Convention pour régler les conflits
de lois et de juridictions en matière de
divorce et de séparation de corps conclue
à La Haye, le 12 juin 1902, entre la Bel-
gique, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie,
l'Espagne, la France, l'Italie, le Grand-
Duché de Luxembourg, les Pays-Bas, le
Portugal, la Roumanie, la Suède et la
Suisse, sortira son plein et entier effet.

Donné à Ostende, le 13 juillet 1903.

ONTWERP VAN EEN WET.

Leopold II,**KONING DER BELGEN,***Aan allen, tegenwoordigen en toekom-
menden, Heil !*

Op voorstel van onze Ministers van
Buitenlandsche Zaken et van Justitie,

WIJ HEBBEN BESLOTEN EN WIJ BESLUITEN :

Onze Ministers van Buitenlandsche
Zaken en van Justitie zijn gemachtigd,
in Onzen naam, bij de Wetgevende Ka-
mers het ontwerp van wet aan te bieden,
waarvan de inhoud volgt :

EENIG ARTIKEL.

De te 's Gravenhage, op 12 Juni 1902,
tusschen België, Duitschland, Oostenrijk-
Hongarije, Spanje, Frankrijk, Italië, het
Groothertogdom Luxemburg, Nederland,
Portugal, Rumenië, Zweden et Zwitser-
land gesloten overeenkomst tot regeling
van strijdigheid in wetten en rechts-
machten in zake echtscheiding en schei-
ding van tafel en bed zal, hare volle en
algeheele kracht hebben.

Gegeven te Oostende, den 13^e Juli
1903.

LÉOPOLD.**Par le Roi :***Le Ministre des Affaires Étrangères,***Van 's Konings wege :***De Minister van Buitenlandsche Zaken,***DE FAVEREAU.***Le Ministre de la Justice,**De Minister van Justitie,***J. VAN DEN HEUVEL.**

CONVENTION

**pour régler les conflits de lois et de juridictions en matière de divorce
et de séparation de corps.**

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'ALLEMAGNE, ROI DE PRUSSE, au nom de l'Empire allemand, SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'AUTRICHE, ROI DE BOHÈME, etc. etc., et ROI APOSTOLIQUE DE HONGRIE, SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES, SA MAJESTÉ LE ROI D'ESPAGNE, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE, SON ALTESSE ROYALE LE GRAND-DUC DE LUXEMBOURG, DUC DE NASSAU, SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS, SA MAJESTÉ LE ROI DE PORTUGAL ET DES ALGARVES, etc., etc., SA MAJESTÉ LE ROI DE ROUMANIE, SA MAJESTÉ LE ROI DE SUÈDE ET DE NORVÈGE, au nom de la Suède, et le CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE :

Désirant établir des dispositions communes pour régler les conflits de lois et de juridictions en matière de divorce et de séparation de corps,

Ont résolu de conclure une Convention à cet effet et ont nommé pour Leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire Allemand :

MM. le Comte DE POURTALES, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas; le Docteur HERMANN DUNGS, Son Conseiller Supérieur Intime de Régence, et le Docteur JOHANNES KRIEGE, Son Conseiller Intime de Légation ;

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohème, etc., etc., et Roi Apostolique de Hongrie :

M. OKOLICSANYI D'OKOLICSNA, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas;

Sa Majesté le Roi des Belges :

MM. le Comte DE GRELLE ROGIER, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, et ALFRED VAN DEN BULCKE, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire, Directeur Général au Ministère des Affaires Étrangères ;

Sa Majesté le Roi d'Espagne :

M. CARLOS CRESPI DE VALLDANZA Y FORTUNY, Son Chargé d'Affaires intérimaire à La Haye;

Le Président de la République Française :

MM. DE MONBEL, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République Française près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, et LOUIS RENAULT, Professeur de Droit International à l'Université de Paris, Jurisconsulte du Ministère des Affaires Étrangères ;

Sa Majesté le Roi d'Italie :

M. SALVATORE TUGINI, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près sa Majesté la Reine des Pays-Bas ;

Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

M. le Comte VILLERS, Son Chargé d'Affaires à Berlin ;

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas :

MM. le Baron R. MELVIL DE LYNDEN, Son Ministre des Affaires Étrangères, J.-A. LOEFF, Son Ministre de la Justice, et T.-M.-C. ASSER, Membre du Conseil d'État, Président de la Commission Royale pour le Droit International Privé, Président des Conférences de Droit International Privé ;

Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, etc., etc.

M. le Comte DE SÉLIR, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas ;

Sa Majesté le Roi de Roumanie :

M. JEAN N. PAPINIU, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas ;

Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège, au nom de la Suède :

M. le Comte WRANGEL, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas ;
et Le Conseil Fédéral Suisse :

M. FERDINAND KOCH, Vice-Consul de la Confédération Suisse à Rotterdam :

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER.

Les époux ne peuvent former une demande en divorce que si leur loi nationale et la loi du lieu où la demande est formée admettent le divorce l'une et l'autre.

Il en est de même de la séparation de corps.

ART. 2.

Le divorce ne peut être demandé que si, dans le cas dont il s'agit, il est admis à la fois par la loi nationale des époux et par la loi du lieu où la demande est formée, encore que ce soit pour des causes différentes.

Il en est de même de la séparation de corps.

ART. 3.

Nonobstant les dispositions des articles 1^{er} et 2, la loi nationale sera seule observée, si la loi du lieu où la demande est formée le prescrit ou le permet.

ART. 4.

La loi nationale indiquée par les articles précédents ne peut être invoquée pour donner à un fait qui s'est passé alors que les époux ou l'un d'eux étaient d'une autre nationalité, le caractère d'une cause de divorce ou de séparation de corps.

ART. 5.

La demande en divorce ou en séparation de corps peut être formée :

1^o devant la juridiction compétente d'après la loi nationale des époux ;

2^o devant la juridiction compétente du lieu où les époux sont domiciliés.

Si, d'après leur législation nationale, les époux n'ont pas le même domicile, la juridiction compétente est celle du domicile du défendeur. Dans le cas d'abandon et dans le cas d'un changement de domicile opéré après que la cause de divorce ou de séparation est intervenue, la demande peut aussi être formée devant la juridiction compétente du dernier domicile commun. — Toutefois, la juridiction nationale est réservée dans la mesure où cette juridiction est seule compétente pour la demande en divorce ou en séparation de corps. La juridiction étrangère reste compétente pour un mariage qui ne peut donner lieu à une demande en divorce ou en séparation de corps devant la juridiction nationale compétente.

ART. 6.

Dans le cas où des époux ne sont pas autorisés à former une demande en divorce ou en séparation de corps dans le pays où ils sont domiciliés, ils peuvent néanmoins l'un et l'autre s'adresser à la juridiction compétente de ce pays pour solliciter les mesures provisoires que prévoit sa législation en vue de la cessation de la vie en commun. Ces mesures seront maintenues si, dans le délai d'un an, elles sont confirmées par la juridiction nationale ; elles ne dureront pas plus longtemps que ne le permet la loi du domicile.

ART. 7.

Le divorce et la séparation de corps, prononcés par un tribunal compétent aux termes de l'article 5, seront reconnus partout, sous la condition que les clauses de la présente Convention aient été observées et que, dans le cas où la décision aurait été rendue par défaut, le défendeur ait été cité conformément aux dispositions spéciales exigées par sa loi nationale pour reconnaître les jugements étrangers.

Seront reconnus également partout le divorce et la séparation de corps prononcés par une juridiction administrative, si la loi de chacun des époux reconnaît ce divorce et cette séparation.

ART. 8.

Si les époux n'ont pas la même nationalité, leur dernière législation commune devra, pour l'application des articles précédents, être considérée comme leur loi nationale.

ART. 9.

La présente Convention ne s'applique qu'aux demandes en divorce ou en séparation de corps formées dans l'un des Etats contractants, si l'un des plaideurs au moins est ressortissant d'un de ces Etats.

Aucun Etat ne s'oblige, par la présente Convention, à appliquer une loi qui ne serait pas celle d'un Etat contractant.

ART. 10.

La présente Convention, qui ne s'applique qu'aux territoires européens des Etats contractants, sera ratifiée et les ratifications en seront déposées à La Haye, dès que la majorité des Hautes Parties contractantes sera en mesure de le faire.

Il sera dressé de ce dépôt un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à chacun des Etats contractants.

ART. 11.

Les Etats non signataires qui ont été représentés à la troisième Conférence de Droit International Privé sont admis à adhérer purement et simplement à la présente Convention.

L'Etat qui désire adhérer notifiera au plus tard le 31 décembre 1904, son intention par un acte qui sera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas. Celui-ci enverra une copie, certifiée conforme, par la voie diplomatique à chacun des Etats contractants.

ART 12 .

La présente Convention entrera en vigueur le soixantième jour à partir du dépôt des ratifications ou de la date de la notification des adhésions.

ART. 13.

La présente Convention aura une durée de cinq ans à partir de la date du dépôt des ratifications.

Ce terme continuera à courir de cette date, même pour les Etats qui auront fait le dépôt après cette date ou qui auraient adhéré plus tard.

La Convention sera renouvelée tacitement de cinq ans en cinq ans, sauf dénonciation.

La dénonciation devra être notifiée, au moins six mois avant l'expiration du terme visé aux alinéas précédents, au Gouvernement des Pays-Bas, qui en donnera connaissance à tous les autres Etats contractants.

La dénonciation ne produira son effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'aura notifiée. La Convention restera exécutoire pour les autres Etats.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leurs sceaux.

Fait à La Haye, le douze juin Mil Neuf Cent Deux, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à chacun des États qui ont été représentés à la troisième Conférence de Droit International Privé.

<i>Pour l'Allemagne :</i>	(L.S.) F. POURTALÈS. » DUNGS. » KRIEGE.
<i>Pour l'Autriche et pour la Hongrie :</i>	<i>Le Ministre d'Autriche-Hongrie :</i> » OKOLICSANYI D'OKOLICSNA.
<i>Pour la Belgique :</i>	» C ^{te} DE GRELLE ROGIER » ALFRED VAN DEN BULCKE.
<i>Pour l'Espagne :</i>	» CARLOS CRESPI DE VALLDANZA Y FORTUNY.
<i>Pour la France :</i>	» MONBEL. » L. RENAULT.
<i>Pour l'Italie :</i>	» TUGINI.
<i>Pour le Luxembourg :</i>	» C ^{te} DE VILLERS.
<i>Pour les Pays-Bas :</i>	» B ⁿ MELVIL DE LYNDEN. » J. A. LOEFF. » T. M. C. ASSER.
<i>Pour le Portugal :</i>	» CONDE DE SÉLIR.
<i>Pour la Roumanie :</i>	(L. S) J. N. PAPINIU.
<i>Pour la Suède :</i>	» C ^{te} WRANGEL.
<i>Pour la Suisse :</i>	» F. KOCH JR.



(N° 212)

PROJET DE LOI.

Léopold II,**ROI DES BELGES,***A tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Nos Ministres
des Affaires Étrangères et de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Nos Ministres des Affaires Étrangères
et de la Justice sont autorisés à présenter
en Notre nom, aux Chambres législa-
tives, le projet de loi dont la teneur
suit :

ARTICLE UNIQUE.

La Convention pour régler la tutelle
des mineurs, conclue à La Haye, le
12 juin 1902, entre la Belgique, l'Alle-
magne, l'Autriche-Hongrie, l'Espagne,
la France, l'Italie, le Grand-Duché de
Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal,
la Roumanie, la Suède et la Suisse, sor-
tira son plein et entier effet.

Donné à Ostende, le 13 juillet 1903.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre des Affaires Étrangères,**Le Ministre de la Justice,***DE FAVEREAU.****J. VAN DEN HEUVEL.**

. ONTWERP VAN WET.

Leopold II,**KONING DER BELGEN,***Aan allen, tegenwoordigen en toeko-
menden, Heil !*

Op voorstel van Onze Ministers van
Buitenlandsche Zaken en van Justitie,

WIJ HEBBEN BESLOTEN EN WIJ BESLUITEN :

Onze Ministers van Buitenlandsche
Zaken en van Justitie zijn gemachtigd,
in Onzen naam, bij de Wetgevende Ka-
mers het ontwerp van wet aan te bieden,
waarvan de inhoud volgt :

EENIG ARTIKEL.

De te 's Gravenhage, op 12 Juni 1902,
tusschen België, Duitschland, Oosten-
rijk-Hongarije, Spanje, Frankrijk, Italië,
het Groothertogdom Luxemburg, Neder-
land, Portugal, Rumanie, Zweden en
Zwitserland gesloten overeenkomst, tot
regeling van de voogdij van minderja-
rigen, zal hare volle en algeheele kracht
hebben.

Gegeven te Oostende, den 13^e Juli
1903.

Van 's Konings wege :

*De Minister van Buitenlandsche Zaken,**De Minister van Justitie,*

CONVENTION

POUR RÉGLER LA TUTELLE DES MINEURS

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'ALLEMAGNE, ROI DE PRUSSE, au nom de l'Empire Allemand, SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'AUTRICHE, ROI DE BOHÈME, etc., etc., et ROI APOSTOLIQUE, SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES, SA MAJESTÉ LE ROI D'ESPAGNE LE PRESIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE, SON ALTESSE ROYALE LE GRAND-DUC DE LUXEMBOURG, DUC DE NASSAU, SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS, SA MAJESTÉ LE ROI DE PORTUGAL ET DES ALGARVES, etc., etc., SA MAJESTÉ LE ROI DE ROUMANIE, SA MAJESTÉ LE ROI DE SUÈDE ET DE NORVÈGE, au nom de la Suède, et le Conseil Fédéral Suisse :

Désirant établir des dispositions communes pour régler la tutelle des mineurs,

Ont résolu de conclure une Convention à cet effet et ont nommé pour Leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire Allemand :

M M. le comte DE POURTALES, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, le Docteur HERMANN DUNGS, Son Conseiller Supérieur Intime de Régence, et le Docteur JOHANNES KRIEGE, Son Conseiller Intime de Légation ;

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., etc., et Roi Apostolique de Hongrie :

M. OKOLICSANYI D'OKOLICSNA, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas ;

Sa Majesté le Roi des Belges :

MM. le Comte DE GRELLE ROGIER, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près sa Majesté la Reine des Pays-Bas, et ALFRED VAN DEN BULCKE, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire, Directeur Général au Ministère des Affaires Etrangères ;

Sa Majesté le Roi d'Espagne :

M. CARLOS CRESPI DE VALLDANZA Y FORTUNY, Son Chargé d'Affaires intérimaire à La Haye ;

Le Président de la République Française :

MM. DE MONBEL, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République Française près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, et **LOUIS RENAULT**, Professeur de Droit International à l'Université de Paris, Jurisconsulte du Ministère des Affaires Etrangères ;

Sa Majesté le Roi d'Italie :

M. SALVATORE TUGINI, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas ;

Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau :
M. le Comte DE VILLERS, Son Chargé d'Affaires à Berlin ;

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas :

MM. le Baron R. MELVIL DE LYNDEN, Son Ministre de Affaires Etrangères, **J. A. LOEFF**, Son Ministre de la Justice, et **T. M. C. ASSER**, Membre du Conseil d'Etat, Président de la Commission Royale pour le Droit International Privé, Président des Conférences de Droit International Privé ;

Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, etc., etc. :

M. le Comte DE SÉLIR, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas ;

Sa Majesté le Roi de Roumanie :

M. JEAN N. PAPINIU, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas ;

Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège, au nom de la Suède :

M. le comte WRANGEL, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,
et le Conseil Fédéral Suisse :

M. FERDINAND KOCH, Vice-Consul de la Confédération Suisse à Rotterdam ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER.

La tutelle d'un mineur est réglée par sa loi nationale.

ART. 2.

Si la loi nationale n'organise pas la tutelle dans le pays du mineur en vue du cas où celui-ci aurait sa résidence habituelle à l'étranger, l'agent diplomatique ou consulaire autorisé par l'Etat dont le mineur est le ressortissant pourra y pourvoir, conformément à la loi de cet Etat, si l'Etat de la résidence habituelle du mineur ne s'y oppose pas.

ART. 3.

Toutefois, la tutelle du mineur ayant sa résidence habituelle à l'étranger s'établit et s'exerce conformément à la loi du lieu, si elle n'est pas ou si elle ne peut pas être constituée conformément aux dispositions de l'article 1^{er} ou de l'article 2.

ART. 4.

L'existence de la tutelle établie conformément à la disposition de l'article 3 n'empêche pas de constituer une nouvelle tutelle par application de l'article 1^{er} ou de l'article 2.

Il sera, le plus tôt possible, donné information de ce fait au Gouvernement de l'Etat où la tutelle a d'abord été organisée. Ce Gouvernement en informera soit l'autorité qui aurait institué la tutelle, soit, si une telle autorité n'existe pas, le tuteur lui-même.

La législation de l'Etat où l'ancienne tutelle était organisée décide à quel moment cette tutelle cesse dans le cas prévu par le présent article.

ART. 5.

Dans tous les cas, la tutelle s'ouvre et prend fin aux époques et pour les causes déterminées par la loi nationale du mineur.

ART. 6.

L'administration tutélaire s'étend à la personne et à l'ensemble des biens du mineur, quel que soit le lieu de leur situation.

Cette règle peut recevoir exception quant aux immeubles placés par la loi de leur situation sous un régime foncier spécial.

ART. 7.

En attendant l'organisation de la tutelle, ainsi que dans tous les cas d'urgence, les mesures nécessaires pour la protection de la personne et des intérêts d'un mineur étranger pourront être prises par les autorités locales.

ART. 8

Les autorités d'un Etat sur le territoire duquel se trouvera un mineur étranger dont il importera d'établir la tutelle, informeront de cette situation, dès qu'elle leur sera connue, les autorités de l'Etat dont le mineur est le ressortissant.

Les autorités ainsi informées feront connaître le plus tôt possible aux autorités qui auront donné l'avis si la tutelle a été ou si elle sera établie.

ART. 9.

La présente Convention ne s'applique qu'à la tutelle des mineurs ressortissants d'un des Etats contractants, qui ont leur résidence habituelle sur le territoire d'un de ces Etats.

Toutefois, les articles 7 et 8 de la présente Convention s'appliquent à tous les mineurs ressortissants des Etats contractants.

ART. 10.

La présente Convention, qui ne s'applique qu'aux territoires européens des Etats contractants, sera ratifiée et les ratifications en seront déposées à La Haye, dès que la majorité des Hautes Parties contractantes sera en mesure de le faire.

Il sera dressé de ce dépôt un procès-verbal, dont une copie certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à chacun des Etats contractants.

ART. 11.

Les Etats non signataires qui ont été représentés à la troisième Conférence de Droit International Privé sont admis à adhérer purement et simplement à la présente Convention.

L'Etat qui désire adhérer notifiera, au plus tard le 31 décembre 1904, son intention par un acte qui sera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas. Celui-ci en enverra une copie, certifiée conforme, par la voie diplomatique à chacun des Etats contractants.

ART. 12.

La présente Convention entrera en vigueur le soixantième jour à partir du dépôt des ratifications ou de la date de la notification des adhésions.

ART. 13.

La présente Convention aura une durée de cinq ans à partir de la date du dépôt des ratifications.

Ce terme commencera à courir de cette date, même pour les Etats qui auront fait le dépôt après cette date ou qui auraient adhéré plus tard.

La Convention sera renouvelée tacitement de cinq ans en cinq ans, sauf dénonciation.

La dénonciation devra être notifiée, au moins six mois avant l'expiration du terme visé aux alinéas précédents, au Gouvernement des Pays-Bas, qui en donnera connaissance à tous les autres Etats contractants.

La dénonciation ne produira son effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'aura notifiée. La Convention restera exécutoire pour les autres Etats.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leurs sceaux.

Fait à La Haye le douze juin Mil Neuf Cent Deux, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à chacun

des Etats qui ont été représentés à la troisième Conférence de Droit International Privé.

<i>Pour l'Allemagne :</i>	(L.S.) F. POURTALÈS. » DUNGS. » KRIEGE.
<i>Pour l'Autriche et pour la Hongrie :</i>	<i>Le Ministre d'Autriche - Hongrie :</i> » OKOLICSANYI D'OKOLICSNA.
<i>Pour la Belgique :</i>	» C ^{te} DE GRELLE ROGIER. » ALFRED VAN DEN BULCKE.
<i>Pour l'Espagne :</i>	» CARLOS CRESPI DE VALLDANZA Y FORTUNY.
<i>Pour la France :</i>	» MONBEL. » L. RENAULT.
<i>Pour l'Italie :</i>	» TUGINI.
<i>Pour le Luxembourg :</i>	» C ^{te} DE VILLERS.
<i>Pour les Pays-Bas :</i>	» B ⁿ MELVIL DE LYNDEN. » J. A. LOEFF. » T. M. C. ASSER.
<i>Pour le Portugal :</i>	» CONDE DE SÉLIR.
<i>Pour la Roumanie :</i>	» J. N. PAPINIU.
<i>Pour la Suède :</i>	» C ^{te} WRANGEL.
<i>Pour la Suisse :</i>	» F. KOCH JR.

